



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** avis relatif à un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe de circulation uniquement en français.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mars 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que le plaignant a reçu un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe de circulation (numéro de référence [...]) de Bruxelles Fiscalité, rédigé uniquement en français bien que sa société soit enregistrée en tant que société néerlandophone.

Dans votre lettre vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Bruxelles Fiscalité a bien envoyé deux avertissements-extraits de rôle relatif à la taxe de circulation en français à la personne morale ‘PEVAS bvba’ (numéro d’entreprise 0712.849.436) avec siège social à Schaerbeek, le 13 octobre 2021. Ces lettres ont été le premier contact entre l’administration fiscale et le contribuable concerné.

Le 21 octobre 2021, Bruxelles Fiscalité a reçu une plainte du gérant de la société en question, relative à la langue de ces avertissements-extraits de rôle, dans laquelle l’intéressé a exprimé sa préférence pour le néerlandais. Le même jour, les démarches nécessaires ont été effectuées afin de s’assurer que ce contribuable reçoive toute communication en néerlandais à l’avenir et que les avertissements-extraits de rôle soient été rédigés de nouveau en néerlandais et envoyés à l’intéressé par courriers électronique et postal.

Le service des plaintes de l’administration fiscale régionale a présenté ses excuses au nom de Bruxelles Fiscalité pour cet erreur administrative. Le dossier a été transmis au directeur concerné qui va l’intégrer à un parcours d’amélioration afin de mieux éviter de tels erreurs. »

\*  
\*   \*   \*

Bruxelles Fiscalité est un service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le néerlandais et le français comme langue administrative. Chapitre V, section 1<sup>ère</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable à ces services – à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 41, § 1 LLC les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers le néerlandais ou le français selon la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant a communiqué que sa société est enregistrée en tant que société néerlandophone.

L'avis relatif à la taxe de circulation en question aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a désormais été corrigée et que des excuses ont été présentées au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE